

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**Autorité de régulation
des jeux en ligne**

**DECISION N° 2018-023 EN DATE DU 13 DECEMBRE 2018
PORTANT HABILITATION D'UNE ORGANISATION SYNDICALE A DESIGNER DES
REPRESENTANTS DU PERSONNEL
AU SEIN DU COMITE TECHNIQUE DE PROXIMITE DE L'ARJEL**

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent des jeux d'argent et de hasard en ligne ;

Vu la loi n° 2010-481 modifiée relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics d'Etat ;

Vu la décision n° 2011-079 du 25 juillet 2011 portant création d'un comité technique de proximité auprès de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu le procès-verbal des élections professionnelles organisées le 6 décembre 2018 par l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Après en avoir délibéré le 13 décembre 2018 ;

DECIDE :

Article 1^{er} – Conformément aux résultats du scrutin du 6 décembre 2018, le nombre de sièges attribués aux organisations syndicales représentatives du personnel au comité technique de l'Autorité de régulation des jeux en ligne est fixé de manière suivante :

3 sièges titulaires et 3 sièges suppléants sont attribués à l'UNSA-Céfi.

Article 2 – L’organisation syndicale UNSA-Céfi dispose d’un délai de trente jours, à compter de la date de réception de la notification de la présente décision, pour désigner ses représentants titulaires et suppléants.

Article 3 – Le directeur général de l’Autorité de régulation des jeux en ligne est chargé de l’exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux représentants du personnel visés à l’article 1er et publiée d’une part sur le site Internet de l’Autorité de régulation des jeux en ligne, d’autre part au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 13 décembre 2018 ;

**Le président de l’Autorité de
régulation des jeux en ligne**

C. COPPOLANI

Décision mise en ligne sur le site de l’ARJEL le 14 décembre 2018